



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 14/2020

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article R.412-34 du code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le rapport transmis par le conseiller médical de l'ARS Grand Est le 7 août 2020, préconisant la prise de mesures d'urgence au regard de la situation sanitaire du département ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP (Etablissement recevant du public) depuis le 20 juillet, le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en constante augmentation puisqu'il est passé de 1,9 pour 100 000 habitants à 8 pour 100 000 habitants en l'espace de quinze jours ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que **les masques doivent être portés systématiquement par tous** dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire pour les événements et rassemblements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

ARTICLE 1 – Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant la mairie, les lieux de culte et aire de jeux.

